

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-064

OBJET : ESPACE DE LOISIRS RAYMOND CHESA – Saison estivale 2020 –
Autorisation d'ouverture de deux commerces ambulants de restauration à emporter dans le respect des consignes sanitaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 prorogeant l'état d'urgence lié à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2020-05-15-01 portant autorisation d'accès au Lac de la Cavayère ;

Considérant que la procédure d'appel à candidature publiée le 14 février 2020 n'a pu aboutir compte tenu du confinement décidé au niveau national à compter du 17 mars 2020 ;

Considérant que la saison estivale du site de la Cavayère débute habituellement au 1^{er} mai et qu'il n'est donc plus possible matériellement d'assurer une procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'il est important pour les commerces de rouvrir tout en garantissant toute la sécurité sanitaire nécessaire et afin d'assurer malgré les circonstances un minimum d'activités sur le site de la Cavayère ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'implantation de deux commerces ambulants à compter du 23 mai 2020 sur le site de la Cavayère et ce afin de proposer de la restauration à emporter aux usagers sous réserve du respect des consignes sanitaires de lutte contre l'épidémie du COVID-19.

Article 2 : Considérant que la procédure d'appel à candidature n'a pu aboutir et ne peut être relancée, les deux commerces ambulants ayant bénéficié de l'autorisation pour la saison 2019 seront prioritaires du fait des conséquences des inondations de 2018 impactant fortement le site, et de la sécheresse de l'été 2019 qui ont engendré des pertes financières conséquentes pour les activités présentes sur le site de la Cavayère.

Article 3 : Un plan des règles sanitaires mises en place par l'exploitant sera demandé afin de s'assurer que toutes les règles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 mai soient respectées.

Article 4 : Une convention d'autorisation d'occupation définira toutes les modalités de cette implantation.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général adjoint du pôle Ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date d'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude.

Carcassonne, le 22 mai 2020

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo

119

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20200522-DDP-2020-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2020
Affichage : 22/05/2020